



Procès-Verbal n°11 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°18

1. IDENTIFICATION

Match : ES DE VEAUCHE – DOMTAC FC – U18 R2 Poule B, du 10 mai 2025.

Score : 4 – 1 à la fin de la rencontre ; Inconnu au moment du dépôt.

Réserve déposée par HAUTE TARENTEAISE à la 76^{ème} pour des faits contestés remontant à la 71^{ème} minute.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné M. Riolo Matthieu poser une réserve technique à la 31^{ème} minute de jeu de la 2eme mi-temps pour l'arbitre M. Serkan Dogan qui a demandé à l'assistant de quitter le terrain et a refusé de reprendre la rencontre avec un 2^{ème} assistant alors que le club local lui en proposait un remplaçant. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de DOMTAC FC ;
- Mail explicatif de M. DOGAN Serkan, arbitre de la rencontre ;

Il convient de souligner que, pour évaluer ce dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur les éléments fournis de manière parcimonieuse par les clubs, ainsi que sur les informations partielles transmises par Monsieur l'arbitre.

La section a, par conséquent, croisé les informations dont elle disposait afin de prendre une décision dans le meilleur intérêt du dossier.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été dûment soumise par l'éducateur de l'équipe requérante, non pas au moment des faits contestés, mais cinq minutes après, ce qui n'a pas permis à l'arbitre de rétablir l'ordre approprié des événements, dans l'éventualité où il aurait eu l'impression d'avoir commis une erreur ;

Attendu qu'aucune autre information relative à :

- la présence de l'autre éducateur lors du dépôt,
- la retranscription sur la FMI,

la Section conclut, sur ces aspects spécifiques, que l'esprit de l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. a été dûment observé ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

A titre pédagogique, la Section précise que la Loi 6 du recueil des Lois du jeu clarifie les rôles et devoirs des autres arbitres, y compris des arbitres assistants.

Ces derniers opèrent sous les ordres de l'arbitre principal et, en cas d'ingérence ou de comportement incorrect, comme mentionné dans ce dossier par M. DOGAN, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.

Le directeur de jeu n'est pas obligé de procéder au remplacement de l'arbitre assistant, même si ce fut le cas ici dès l'exclusion de l'assistant de DOMTAC FC par M. VIRICEL Éric qui occupait jusque alors la fonction de délégué principal.

Il aurait été agréable et préférable que le club de DOMTAC FC propose un remplaçant à M. FRIER Denis, arbitre assistant du club, dès son exclusion pour son comportement déplacé.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de DOMTAC FC ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek